



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une opération de lotissement
« Le Hameau de Preux » »
sur la commune de Bellerive-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3077

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3077, déposée complète par la SAS Lapi Aura le 8 mai 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier et l'Agence régionale de santé respectivement les 25 et 27 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement d'habitations d'une superficie de 1,26 ha environ pour une surface de plancher maximale de 3 250 m², sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZC 43, d'une superficie totale de 7 ha environ, de la commune de Bellerive-sur-Allier (03) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...]* » ;

Considérant que le projet comprend, en continuité du lotissement existant du « Chemin de Preux » :

- l'aménagement et la viabilisation de 13 lots à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles ;
- la création d'espaces communs : voirie de desserte des lots et aire de retournement, d'une surface de 2 580 m², qui seront rétrocédés à la commune ;
- la plantation de haies en périphérie de l'opération.

Considérant que le projet comporte 13 lots dont la superficie sera comprise entre 720 et 850 m², soit une densité de l'opération égale à 10,3 logements par hectare ; cette densité est inférieure à la densité minimale de 15 logements par hectare préconisée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) que le plan local d'urbanisme (PLU) communal a défini sur le secteur ;

Considérant que les terrains concernés par le projet ne comportent pas d'enjeu écologique notable ; une étude floristique et pédologique jointe en annexe de la demande conclut notamment à l'absence de zone humide sur le terrain d'emprise du projet ;

Considérant que les eaux pluviales s'écouleront dans une noue engazonnée créée en bordure de la voirie avant rejet dans le réseau existant ;

Considérant que les eaux usées du projet, dont le flux est estimé à 52 équivalents-habitants, seront rejetées dans le réseau existant vers la station d'épuration de Vichy Communauté ;

Considérant que le projet générera des déplacements motorisés estimés à 67 par jour, exclusivement en véhicules individuels, le secteur n'étant pas desservi par les transports en commun ;

Concluant toutefois, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une opération d'aménagement type lotissement « Le Hameau de Preux » concernant la commune de Bellerive-sur-Allier (03), objet de la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3077 présentée par la SAS Lapi Aura, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03